

Arrêt

n° 216 003 du 30 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Début janvier 2015, vous vous liez d'amitié avec un jeune homme nommé [P.], un garçon de confession catholique. Une semaine plus tard, il vous accompagne à votre domicile. Votre père vous questionne au sujet de [P.] après son départ et vous lui apprenez que votre ami est chrétien. À cette nouvelle, votre

père vous menace de vous tuer si vous continuez à fréquenter [P.] car il craint que vous ne vous convertissiez.

Vers le mois de février ou d'avril 2015, votre ami [P.] vous confie une bible, afin de la substituer aux yeux de son frère, que vous cachez sous votre matelas. Peu de temps après, votre père vous voit en rue accompagné de [P.] et il découvre également la bible dans votre chambre. À votre retour à la maison, votre père vous attache sur la terrasse pendant deux jours. Vous êtes libéré grâce à l'intervention de l'imam en votre faveur.

Par après, votre ami a commencé à vous poser des questions concernant sa bible. Mais, une semaine après avoir été attaché sur la terrasse, votre père a déchiré cette bible. Vous n'osez pas avouer la vérité à votre ami et vous dites que la bible est toujours chez vous. La bible appartenant au frère de votre ami, vous craignez que son frère ne s'en prenne à vous pour avoir perdu la bible.

Au mois d'avril 2015, votre père vous revoit en rue accompagné de [P.]. À votre retour, votre père vous frappe et il appelle les gendarmes qui vous emmènent et vous enferment pendant une journée à Sinanya. Lorsque vous rentrez à la maison, votre père vous menace de vous tuer si vous ne quittez pas sa maison. Vous décidez alors de fuir le domicile familial.

En juin 2015, votre ami se rend à nouveau avec vous à votre domicile. Le soir, votre mère en informe votre père qui vous frappe pour cette raison.

En 2016, vous arrêtez vos études car votre père ne couvre plus les frais. Votre oncle tente de vous aider en vous hébergeant et en payant pour vos études mais votre père, apprenant cela, vient casser ses carreaux. Votre oncle vous met alors à la porte, ne finance plus vos études et vous vous retrouvez alors dans la rue.

En juin 2016, vous profitez de l'absence de votre père au domicile familial pour lui voler de l'argent. Une de vos connaissances, [M.D.], organise votre voyage grâce à l'argent que vous avez volé à votre père. Vous quittez la Guinée le 15 juin 2016 par la route et vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc avant de rejoindre Melilla en Espagne le 5 août 2016. Vous restez deux mois à Melilla avant de rejoindre le continent européen. Vous passez ensuite par la France avant d'arriver en Belgique le 23 octobre 2016. Vous introduisez votre demande d'asile en date du 25 octobre 2016.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : une attestation médicale et quatre photos de vous.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre père car vous avez un ami chrétien (audition du 3 avril 2017, pp. 10-14). Vous craignez également que la famille de [P.] ne vous rende handicapé ou ne vous tue par maraboutage pour avoir égaré leur bible (audition du 3 avril 2017, p. 25). Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités avant les événements que vous invoquez et vous n'avez pas de crainte envers d'autres pays que la Guinée (audition du 3 avril 2017, p. 14). Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative (audition du 3 avril 2017, pp. 6-7).

Au préalable, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 19 décembre 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ».

Il ressort de cette décision du 19 décembre 2016 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat mais ce dernier ne s'est pas encore prononcé à ce sujet. Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'obligation de se conformer à la

décision actuelle du service des Tutelles et de considérer que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous avez fourni des versions divergentes de votre récit d'asile auprès des différentes instances chargées de l'asile en Belgique et que ces divergences narratives entament sérieusement la crédibilité globale de votre demande de protection internationale.

Vous vous êtes en effet contredit en ce qui concerne l'une des raisons principale de votre fuite de Guinée. Vous expliquez en audition que, suite à la découverte de la bible que votre ami vous avait confié, votre père vous a maltraité et vous a menacé de mort (voir audition du 3 avril 2017, pp. 11-15). Or, devant le service des Tutelles, vous avez affirmé que c'est parce qu'un ami chrétien vous a remis un collier de l'église en guise d'amitié (voir déclaration au service des tutelles). Confronté à cette contradiction, vous expliquez n'avoir jamais tenu de tels propos et n'avoir parlé que d'une bible (audition du 3 avril 2017, p. 26). Le Commissariat général ne peut se contenter de ces explications. Vos propos indiquent clairement une contradiction importante concernant un point fondamental de votre récit, de sorte que le crédit à apporter à vos déclarations est déjà fortement entamé.

La conviction du Commissariat général est renforcée dans ce constat par le caractère invraisemblable et évasif de vos déclarations concernant les problèmes que vous avez connus en raison de votre amitié avec un chrétien. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée.

Ainsi, il ressort des informations en possession du Commissariat général concernant les relations entre les religions en Guinée que celles-ci coexistent dans le pays sans problèmes particuliers. En effet, la Guinée est un état laïc qui permet à chacun de choisir librement sa religion. La tolérance et le respect mutuel caractérisent les relations entre les différentes religions pratiquées en Guinée et les relations entre les différentes communautés religieuses sont qualifiées de bonnes. Les mariages mixtes sont courants et des membres d'une même famille peuvent pratiquer des religions différentes (voir *faide informations pays, n°1 : COI Focus : « Guinée. La situation religieuse »*, 29/09/2016, pp. 4-5). Cette situation de tolérance religieuse ressort également de vos déclarations. Vous déclarez que l'imam de votre mosquée, [T.T.], a plaidé en votre faveur lorsque votre père vous a attaché sur la terrasse après avoir trouvé la bible de votre ami dans votre chambre (audition du 3 avril 2017, pp. 11 et 21). Par ailleurs, vous expliquez que des chrétiens résident à Kindia et vous n'avez pas connaissance de problèmes qui pourraient exister entre les communautés religieuses dans votre ville (audition du 3 avril 2017, p. 15). Lorsque vous avez été invité à expliquer pourquoi votre situation personnelle diffère à ce point de la norme en Guinée, vous répondez que toutes les femmes de votre famille sont voilées et que votre père vous demandait de lire le coran. Interpellé à nouveau à ce sujet, vous répétez que vous deviez lire le coran et non la bible (audition du 3 avril 2017, p. 26). Ces considérations générales n'expliquent en rien pourquoi votre père serait une exception à la bonne entente entre les religions en Guinée et pourquoi il pourrait vous tuer simplement pour avoir des fréquentations non-musulmanes. De même, si vous assurez que jouer au ballon était interdit (audition du 3 avril 2017, p15), vous mentionnez aussi que vous jouiez avec les autres enfants dans votre concession (audition du 3 avril 2017, p14). De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été éduqué dans une famille particulièrement rigoriste en ce qui concerne la pratique de l'islam. Bien que vous deviez apprendre le coran, vous expliquez aussi que vous pratiquez la religion de la même façon que vos amis. Vous dites que votre père n'est pas un wahhabite mais que des gens dans le quartier le sont. Vous aviez de temps en temps la possibilité de sortir afin d'aller jouer avec vos amis et vous dites ne jamais avoir connu de problèmes avec votre père avant votre rencontre avec [P.] (audition du 3 avril 2017, pp. 14-15). Force est de constater que ces éléments ne sont pas pour étayer la réalité d'avoir vécu dans une famille qui pratique la religion musulmane d'une manière particulièrement répressive et susceptible de vous tuer pour le simple fait d'avoir un ami de confession chrétienne.

Ensuite, le Commissariat général estime également que votre comportement insouciant ne correspond pas à celui qu'on pourrait raisonnablement attendre d'une personne ayant été menacée de mort à plusieurs reprises par son père. En effet, vous expliquez que dès que votre père a appris que votre ami [P.] était chrétien, il vous a menacé de mort si vous ne cessiez pas toute relation avec ce garçon. Or, vous continuez à fréquenter [P.] jusqu'à quatre fois par semaine pendant près d'un an et demi et cela

sans prendre la moindre précaution et sans tenter de cacher votre relation amicale aux yeux de votre père (audition du 3 avril 2017, pp. 16 et 20). C'est pourtant pour cette raison que, selon vos déclarations, vous auriez été attaché sur votre terrasse et arrêté par la police guinéenne en avril 2015 après que votre père vous ait surpris en compagnie de [P.] (audition du 3 avril 2017, p. 23). Malgré ces événements, vous continuez à inviter votre ami à votre domicile alors que votre mère s'y trouve également, événement qu'elle s'empresse de divulguer à votre père (audition du 3 avril 2017, p. 13). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que, si vous étiez effectivement menacé de mort par votre père, vous continuez à voir ce garçon de façon tout à fait ostentatoire et que vous alliez jusqu'à l'inviter à se rendre à votre domicile, après en avoir été chassé et que des personnes y sont présentes. Ce constat entame encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, le Commissariat général juge qu'il est tout aussi invraisemblable que vous ayez caché la bible de votre ami sous votre matelas alors que vous expliquez que votre père a l'habitude de fouiller votre chambre lorsqu'il avait des reproches à vous faire. Pourtant, malgré les menaces de mort que votre père a déjà formulé à votre rencontre à cause de votre ami chrétien, vous décidez de dissimuler la bible qu'il vous a confié sous votre matelas. Invité à vous expliquer sur ce point, vous dites avoir pensé que vous n'alliez pas garder cette bible pour une longue période (audition du 3 avril 2017, p. 21). Ce comportement imprudent ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui a déjà été menacée de mort par son père pour son amitié avec un chrétien et continue de décrédibiliser les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

Enfin, concernant les deux faits de maltraitance dont vous dites avoir été victime, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont caractérisées par leur généralité et leur absence totale de sentiment réel de vécu, de sorte qu'elles ne permettent pas de considérer ces faits comme ayant véritablement eu lieu.

Premièrement, invité à décrire en détails les deux jours que vous avez passé attaché sur la terrasse, vous expliquez que votre père vous versait de l'eau dessus, qu'il ne vous a donné que du thé à boire, que vous étiez attaché avec des cordes et que vous avez été libéré grâce à votre imam. La question vous est encore posée à deux reprises, vous ajoutez uniquement que vous pensiez à frapper votre père avec un caillou (audition du 3 avril 2017, pp. 21-22). Vous dites ensuite que votre mère vous demandait de quitter la maison, que vos jeunes frères ne disaient rien et que votre aîné a tenté de raisonner votre père (audition du 3 avril 2017, p. 22). Deuxièmement, concernant la journée de détention que vous dites avoir passé à Sinanya vos explications ne sont guère plus détaillées ou personnalisées. Vous expliquez que vous étiez assis à l'extérieur des cachots pendant toute la journée. Invité à en dire davantage, vous dites avoir entendu des gens crier et taper à la porte et qu'un policier était lieutenant. Questionné une troisième fois sur le sujet, vous dites ne rien avoir à ajouter sur cette journée de détention (audition du 3 avril 2017, p. 23). Ces déclarations évasives et peu détaillées concernant les deux principaux faits de persécutions que vous dites avoir subis en Guinée ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous avez effectivement été privé de liberté à deux reprises à l'instigation de votre père.

Ces différentes invraisemblance entre vos différentes déclarations, additionnées à la contradiction et aux méconnaissances relevées ci-dessus, finissent d'entamer la crédibilité à apporter à vos déclarations relatives à vos craintes envers les menaces de mort de votre père.

Pour terminer, en ce qui concerne les craintes que vous formulez à l'égard de la famille de votre ami [P.], le Commissariat général considère pour commencer qu'il est totalement incohérent qu'une personne souhaite vous tuer pour le seul fait d'avoir égaré une bible. Par ailleurs, quant aux risques de mort par maraboutage dont vous craignez être la victime de la part de la famille de votre ami, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle (audition du 3 avril 2017, p. 25). Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de maraboutage, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certificat médical, daté du 16 mars 2017, attestant de la présence de cicatrices sur votre corps résultant, selon vos déclarations, de maltraitances infligées par vos parents (fardes documents, n°1). Vous avez également remis quatre photos desdites cicatrices (fardes documents, n°2). Ce fait n'est donc nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans

lesquelles elles ont été commises. Par conséquent, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un courrier électronique rédigé par un membre du personnel de l'HUDERF au sujet du requérant le 13 décembre 2016, un échange de courriers électroniques entre le Service des tutelles et le personnel du Centre d'accueil de Woluwe-Saint-Pierre daté du 27 octobre 2016, le rapport de l'entretien en vue de la détermination de l'âge et de l'identité du mineur du 25 novembre 2016, un document intitulé « Evaluation de l'accès à la justice pour la Guinée » publié par l'Association du Barreau Américain en janvier 2012, un document intitulé « Réponses aux demandes d'information – Guinée : Information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015) » publié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada le 14 octobre 2015.

3.2 Le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire du 18 septembre 2017, l'arrêt du Conseil d'État n° 239.114 du 14 septembre 2017 concernant la suspension de la décision du Service des tutelles considérant le requérant comme étant majeur.

3.3 A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle est annexée une décision du Service des Tutelles du 14 décembre 2018.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ; ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 3 et 13).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de la colère de son père suite à la découverte de la relation amicale que le requérant entretenait avec un chrétien. Il soutient notamment avoir fait l'objet d'une séquestration de deux jours sur la terrasse du domicile familial et d'une détention d'une journée.

A l'exception du motif de la décision querellée qui fait grief au requérant de s'être contredit, motif auquel il ne se rallie pas (voir les développements ci-après), le Conseil constate que tous les autres motifs formulés se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit du requérant à savoir les éléments à l'origine de sa fuite. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

S'agissant du motif de la décision relevant une contradiction dans les propos du requérant concernant l'objet de culte catholique donné par P. au requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde ce motif de la décision sur les déclarations du requérant telles qu'elles ont été consignées dans un document intitulé « Fiche mineur étranger non accompagné » (ci-après « fiche MENA ») complété en date du 24 novembre 2016 (Dossier administratif, pièce 19). Or, le Conseil observe que l'audition du requérant en vue de compléter cette fiche MENA a été menée en langue française alors que le requérant avait sollicité l'assistance d'un interprète peul (dossier administratif, pièce 20), que rien ne précise dans ce document que les déclarations qui y sont consignées lui auraient été relues et que ce document n'a pas été signé par le requérant. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur ce document pour établir l'existence de contradictions dans les déclarations du requérant concernant l'objet de culte que son ami chrétien lui aurait donné. Il ne se rallie dès lors pas, en l'espèce, à ce motif spécifique de la décision attaquée.

4.2.1.2.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant dépose une attestation médicale et quatre photographies. La Commissaire adjointe considère que, bien que les cicatrices reprises dans le certificat médical et sur les quatre photographies produites ne soient pas contestées, rien dans ces documents ne permet de déterminer l'origine des blessures du requérant ou les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées.

Le Conseil observe que ledit certificat médical, s'il constate deux lésions circulaires dans la région de la malléole externe gauche et une lésion linéaire de plus ou moins cinq centimètres de long sur le bras gauche, se contente de relever que le requérant dit avoir été maltraité par ses parents, ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les cicatrices constatées et les circonstances alléguées par le requérant.

Par conséquent, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne permettent pas de remettre en cause l'analyse d'un tel certificat, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les affections y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, notamment dans les affaires R. C. c. Suède du 9 mars 2010, I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par le requérant, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante.

Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de la jurisprudence du Conseil, inspirée de cette jurisprudence européenne, pourrait remettre en question son appréciation de la force probante du certificat médical, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté.

Le Conseil estime, après une analyse des documents produits par le requérant, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour expliquer le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait connus en Guinée comme il sera développé ci-après.

4.2.1.2.2 Dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des éléments documentaires probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.2.2.1 S'agissant tout d'abord de sa minorité, le requérant, bien qu'il reconnaisse que les instances d'asile sont tenues par le résultat des tests osseux, remet en cause la fiabilité de ces tests d'âge et estime, d'une part, que leurs résultats doivent pouvoir être relativisés et, d'autre part, qu'il convient de faire preuve de prudence dans l'examen de sa demande de protection internationale. Ensuite, il souligne que la contre-expertise réalisée à l'HUDERF a conclu à sa minorité et qu'un recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision du Service des tutelles était toujours pendant lors de la rédaction de la requête. Par ailleurs, il précise que de nombreux intervenants l'ayant rencontré ont affirmé n'avoir aucun doute quant à sa minorité ou ne pas pouvoir se prononcer avec certitude. Il souligne également que la directrice adjointe du centre Fedasil de Woluwe-Saint-Pierre a fait savoir au Service des Tutelles que l'ensemble de son équipe était en désaccord avec le doute émis quant à l'âge du requérant « Tant l'immaturation du jeune est flagrante » et a sollicité qu'il soit reçu en entretien par ledit service, lequel a estimé - suite à cet entretien - être dans l'impossibilité de déterminer si le requérant était mineur ou non. Il ajoute encore qu'il ressort de ses déclarations qu'il ne présente pas un profil de personne majeure et souligne que la partie défenderesse a relevé le comportement insouciant et imprudent du requérant.

Pour sa part, le Conseil relève que, suite à sa requête, le requérant lui a fait parvenir - en annexe de sa note complémentaire du 18 septembre 2017 - une copie de l'arrêt n°239.114 du 14 septembre 2017 du Conseil d'Etat par lequel ce dernier a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 19 décembre 2016 de mettre fin de plein droit à la prise en charge du requérant par le Service des Tutelles du SPF Justice. Sur ce point, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a estimé que la disqualification péremptoire, sans la moindre explication scientifique, des conclusions de la contre-expertise réalisée à l'hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola (ci-après HUDERF) dans l'acte attaqué ne suffisait pas à écarter le caractère probant de cette contre-expertise. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de cette contre-expertise, datée du 13 décembre 2016, que l'âge du requérant était estimé à cette date entre 17 et 18 ans selon l'Atlas de Greulich and Pyle Hand et que, au vu de la morphologie des épiphyses proximales des phalanges distales, l'analyse penchait plus en faveur de 17 ans.

De plus, le Conseil observe que le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire du 24 janvier 2019, une nouvelle décision du Service des Tutelles datée du 14 décembre 2017. Il ressort de cette décision qu'une nouvelle analyse a été demandée par le Service des Tutelles à l'hôpital militaire Reine Astrid et qu'il ressort de cette analyse qu'en date du 28 octobre 2016 le requérant était âgé de 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans.

Au vu de ces éléments, le Conseil, qui rappelle que le Service des Tutelles est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur de protection internationale qui allègue être mineur d'âge et que sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat - ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à la légalité de ces décisions administratives - estime tout d'abord qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse, à la date de la prise de la décision attaquée (soit antérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat) de s'être conformée aux résultats du test osseux initialement opéré sur le requérant et à la décision du service des Tutelles qui prenait acte de tels résultats.

Ensuite, si le Conseil ne peut que constater les importantes – et en l'occurrence, en l'espèce, malheureuses – divergences entre les trois tests et ne peut, partant, qu'être circonspect sur la fiabilité réelle de tels tests osseux, il ne possède toutefois ni l'expertise requise ni la compétence légale nécessaire pour écarter d'autorité les conclusions de tels tests scientifiques, de sorte que la critique relative à la fiabilité relative de tels tests osseux manque, en l'occurrence, de pertinence.

En tout état de cause, le Conseil observe que, bien que la contre-expertise de l'HUDERF, l'examen réalisé le 28 octobre 2016 à l'hôpital Universitaire Saint-Rafaël (KU Leuven) et l'analyse opérée par l'hôpital militaire Reine Astrid parviennent à des résultats contradictoires - le premier concluant à la minorité du requérant et les deux suivants à sa majorité -, même en se fondant sur le test le plus favorable le requérant serait majeur aujourd'hui.

Le Conseil précise toutefois qu'il tiendra compte de la situation particulière du requérant et de son jeune âge au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale et au moment de la survenance des faits allégués en 2015.

4.2.1.2.2 Ensuite, concernant la nature de la relation du requérant avec son ami P., le requérant souligne que ses déclarations à ce sujet ont interpellé plusieurs personnes sur la nature exacte de cette relation. Il relève qu'il présente P. comme son sauveur et rappelle ses déclarations concernant P. A cet égard, il soutient que ses déclarations relatives à son amitié avec P. et le fait qu'il était chrétien ont été très précises et qu'elles reflètent un réel sentiment de vécu. Sur ce point, il allègue avoir apporté de nombreuses précisions à ce sujet et en énumère une partie dans la requête. Au vu de ces éléments, il soutient que sa forte amitié avec P. est incontestablement établie et qu'il convient d'être prudent « [...] dans la mesure où son père, qui était très strict (voir infra), pouvait ne pas cautionner cette amitié non seulement en raison de la différence de religion mais également en raison d'une amitié aussi fusionnelle qui pourrait exister entre deux garçons et qui pourrait, de manière erronée, laisser croire que la nature de leur relation était autre » (requête, p.8).

Pour sa part, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1.1 du présent arrêt, que les déclarations du requérant concernant les activités qu'il partageait avec son ami P. et le caractère fusionnel de leur relation sont peu consistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 3 avril 2017, pp. 16, 17 et 18) et ce, d'autant plus au vu de la durée et de l'importance de cette relation. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré, d'une part, avoir fréquenté P. durant plus d'un an et l'avoir vu deux à quatre fois par semaine durant cette période (rapport d'audition du 3 avril 2017, p. 16) et, d'autre part, « Parce qu'une personne qui vient à ton secours là où tu as eu mal, cette personne est une personne qui est de même père, même mère. Cette personne est plus que ta maman » (rapport d'audition du 3 avril 2017, p. 20). Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il puisse fournir plus d'informations à propos de sa relation avec P. et de leurs activités ensemble, le jeune âge du requérant ne permettant pas d'expliquer des lacunes relatives à une amitié personnellement vécue par le requérant sur un long laps de temps.

Par ailleurs, le Conseil relève, contrairement à ce que soutient le requérant, qu'il ne ressort pas de ses déclarations que son père pourrait être en colère parce qu'il se serait mépris quant à la nature de sa relation avec P. A cet égard, le Conseil constate que le père du requérant a menacé de le tuer le soir même où il a appris l'existence de P., soit une semaine après la rencontre du requérant avec P. (rapport d'audition du 3 avril 2017, pp. 11 et 19). De plus, le Conseil observe que le requérant a spécifiquement mentionné que son père craignait qu'il ne devienne chrétien, qu'il désobéisse à Allah en buvant de l'alcool et qu'il finisse en enfer (rapport d'audition du 3 avril 2017, p. 19).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il entretenait une relation particulièrement fusionnelle avec P. et que la nature de cette relation aurait pu être mal interprétée par le père du requérant.

4.2.1.2.2.3 De plus, quant au contexte familial, le requérant souligne que, si la partie défenderesse précise que les communautés religieuses cohabitent pacifiquement en Guinée, il ne craignait pas une partie de la population guinéenne en général mais son père très strict. Ensuite, il soutient que le fait qu'il n'ait pas grandi dans une famille très attachée au respect très scrupuleux des traditions musulmanes, que son père n'était pas un wahhabite, qu'il pratiquait l'islam de la même manière que ses amis et qu'il pouvait jouer avec des jeunes de sa concession ne suffit pas à remettre valablement en cause le

comportement strict de son père. A cet égard, le requérant n'aperçoit pas pour quelle raison ces éléments remettent en cause le fait que son père se soit totalement opposé à ce que son fils fréquente un catholique dans le cadre d'une relation aussi proche. De plus, il rappelle avoir déclaré que son père l'obligeait à fréquenter un maître coranique en plus de l'école, que son père a un jour décidé d'arrêter de financer sa scolarité, qu'il les battait régulièrement lui et sa mère, qu'il l'a jeté hors du domicile familial, ce qui a contraint le requérant à vivre dans la rue, que son père n'acceptait pas que des membres de la famille se mêlent des sanctions infligées à son fils. Dès lors, il soutient avoir fourni suffisamment de précisions et de détails à propos du contexte familial strict dans lequel il a grandi et dans lequel les persécutions alléguées s'inscrivent.

Le Conseil relève tout d'abord que, s'il est tout à fait exact que le requérant n'a pas déclaré craindre une partie de la population guinéenne mais uniquement son père, il est toutefois peu vraisemblable que ce dernier entretienne une telle haine à l'encontre des chrétiens alors même qu'il n'y a pas de problèmes entre les différentes communautés religieuses en Guinée, situation d'ailleurs confirmée par le requérant au cours de son audition (rapport d'audition du 3 avril 2017, p. 16). Dans le même sens, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le père du requérant soit strict influencerait sa tolérance en matière de religion, mais rejoint par contre la partie défenderesse en ce qu'elle relève que l'attitude du père du requérant face au christianisme est d'autant plus invraisemblable qu'il n'est pas un religieux fanatique ou extrémiste, observant scrupuleusement les traditions musulmanes. A cet égard, le Conseil relève que, bien qu'il ait déclaré devoir étudier le Coran, le requérant a également précisé pratiquer l'Islam comme ses amis et que son père n'aimait pas le mouvement wahhabite (rapport d'audition du 3 avril 2017, p. 15).

Par ailleurs, s'agissant du contexte strict dépeint dans la requête, le Conseil constate tout d'abord que la requête invoque à tort que le père du requérant les battait régulièrement lui et sa mère. En effet, le Conseil souligne que le requérant a déclaré ne jamais avoir été maltraité par son père avant le problème engendré par sa relation avec P. (rapport d'audition du 3 avril 2017, p.9) et que tout se passait bien entre lui et son père avant qu'il ne rencontre P. (rapport d'audition du 3 avril 2017, p.15). Ensuite, le Conseil observe que, hormis le fait que le requérant étudiait le Coran, tous les autres éléments invoqués dans la requête afin d'établir le contexte familial strict du requérant sont postérieurs à la relation contestée du requérant avec P. et découleraient de l'opposition du père du requérant à cette relation. En conséquence, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas d'établir le contexte familial strict dans lequel le requérant aurait grandi et qui justifierait la réaction de son père lorsqu'il a eu connaissance de l'amitié du requérant avec P., son ami chrétien.

Dès lors, le Conseil estime que l'intransigeance du père du requérant concernant sa relation avec un chrétien est invraisemblable.

4.2.1.2.2.4 Par ailleurs, en ce qui concerne les maltraitances dont il allègue avoir fait l'objet, le requérant rappelle avoir fait l'objet de deux faits de maltraitances majeurs en raison de son amitié avec P. et soutient que la partie défenderesse a procédé à une mauvaise interprétation de ses déclarations et qu'elle n'a pas suffisamment instruit lesdites maltraitances. A propos de sa détention à Sinanya, il rappelle avoir expliqué ne pas avoir été détenu en cellule, mais avoir été emmené par les gendarmes et gardé dehors sous surveillance durant une journée. Sur ce point, il soutient que, ne s'agissant pas d'une détention en prison à proprement parler, il est plausible qu'il n'ait été emmené par les policiers que parce que son père les aurait payé pour lui faire peur.

Sur ce point, le Conseil relève que le requérant n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait fait une mauvaise interprétation de ses déclarations. Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant sa séquestration sur la terrasse du domicile familial pendant deux jours et sa journée passée à la gendarmerie de Sinanya sont vagues et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 3 avril 2017, pp. 11, 12, 21, 22, 23 et 24). De même, le Conseil observe que la partie défenderesse précise dans la décision attaquée que le requérant a passé la journée assis à l'extérieur des cachots, ce qui correspond à ce que le requérant a déclaré et à ce qu'il souligne dans sa requête.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de sa séquestration de deux jours sur sa terrasse et de sa détention d'une journée.

4.2.1.2.2.5 Dès lors, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait entretenu une relation amicale problématique avec son ami chrétien et que son père lui aurait infligé des mauvais traitements afin qu'il mette fin à cette relation.

4.2.1.2.3 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de la colère de son père et des mesures que ce dernier aurait prises afin que le requérant mette un terme à sa relation amicale avec son ami P., les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni à *fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties et les documents annexés à la requête ou y reproduits visant à les étayer concernant le vécu du requérant dans la rue ou encore les possibilités de protection offertes par les autorités guinéennes au requérant.

4.2.1.2.4 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.1.2.5 Par ailleurs, le Conseil estime que la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.1.2.6 Enfin, le requérant se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 157112 du 26 novembre 2015).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en

cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

4.2.1.2.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.2.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle

dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN